

Version anonymisée

Traduction

C-247/23 – 1

Affaire [Deldits] ¹, C-247/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Fővárosi Törvényszék (Hongrie)

Date de la décision de renvoi :

29 mars 2023

Partie requérante :

VP

Partie défenderesse :

Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság

Fővárosi Törvényszék

[OMISSIS]

Partie requérante :

VP ([OMISSIS] Budapest [OMISSIS])

[OMISSIS]

Partie défenderesse :

Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság
(Direction générale nationale de la police des étrangers) ([OMISSIS] Budapest
[OMISSIS])

Objet du litige :

d'un registre en matière d'asile

Contentieux administratif relatif à la tenue

¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

ORDONNANCE

La juridiction de céans saisit la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant l'application du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (ci-après le RGPD), en vue d'interpréter son article 16.

La juridiction de céans pose les questions suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

1. L'article 16 du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'une autorité chargée de la tenue de registres en vertu du droit national doit, en relation avec l'exercice de ses droits par la personne concernée, rectifier les données à caractère personnel relatives au sexe de la personne concernée qui ont été enregistrées par l'autorité, lorsque ces données ont changé depuis qu'elles ont été inscrites dans les registres et ne sont donc pas conformes au principe d'exactitude énoncé à l'article 5, paragraphe 1, sous d), du RGPD ?
2. Si la réponse à la question 1 est affirmative, l'article 16 du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'il exige d'une personne demandant la rectification de données relatives à son sexe qu'elle fournisse des preuves à l'appui de sa demande de rectification ?
3. Si la réponse à la question 2 est affirmative, l'article 16 du RGPD doit-il être interprété en ce sens qu'il signifie que la personne à l'origine de la demande doit fournir la preuve qu'elle a subi un traitement chirurgical de réassignation sexuelle ?

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Motivation

[1] La juridiction administrative de céans saisie d'une affaire relative à la tenue d'un registre en matière d'asile saisit la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE sur l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union nécessaire à la solution du litige au principal.

Objet du litige et faits pertinents

[2] La partie requérante est une personne de nationalité iranienne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Hongrie en 2014. Dans le cadre de cette procédure, elle a invoqué sa transsexualité comme motif de reconnaissance de ce statut et les attestations de spécialiste en psychiatrie et en gynécologie qu'elle a jointes étayaient l'identité de genre transsexuelle de la partie requérante, née femme. A la suite de la reconnaissance de son statut de réfugié, la partie requérante a été enregistrée comme étant de sexe féminin dans le registre de l'asile.

[3] La juridiction de céans notera que le registre de l'asile est utilisé pour enregistrer les données d'identification (telles que le sexe) des personnes physiques reconnues comme réfugiés et que l'autorité chargée de l'asile conserve ces données pendant 25 ans à compter de la date à laquelle la reconnaissance de ce statut prend éventuellement fin.

[4] En 2022, la partie requérante a introduit une demande auprès de la partie défenderesse, en invoquant l'article 16 du RGPD, afin de faire rectifier la mention du sexe en sexe masculin et de changer son prénom dans le registre de l'asile. Dans le cadre de cette procédure, elle a joint les attestations médicales des spécialistes précédemment présentées. Par sa décision [OMISSIS] du 11 octobre 2022, la défenderesse a rejeté cette demande. Selon la motivation de cette décision, la partie requérante n'aurait pas apporté la preuve qu'elle a subi un traitement chirurgical de réassignation sexuelle et les documents joints à la demande n'établissent que l'existence de la transsexualité et non le fait d'un changement de sexe.

[5] Dans sa requête, la partie requérante demande à la juridiction de céans d'annuler cette décision. Elle fait valoir que la transsexualité implique par définition un changement de sexe et que les documents médicaux qu'elle a présentés confirme ce changement. Elle invoque la jurisprudence de la Cour EDH, et en particulier les arrêts A.P., Garçon et Nicot c. France (requêtes n° 79885/12, 52471/13, et 52596/13) et S.V. c. Italie (requête n° 55216/08), à l'appui de sa position selon laquelle un traitement chirurgical de réassignation sexuelle n'est pas nécessaire. La partie requérante souligne qu'elle s'identifie comme étant de sexe masculin et que, selon les avis médicaux, elle a une apparence masculine et le code CIM pour la transsexualité (F6400) figure dans ces avis à titre de diagnostic.

[6] La partie défenderesse demande le rejet du recours parce que, selon elle, la partie requérante n'a produit aucun acte authentique ou document médical prouvant le changement de sexe.

Motifs de la demande de décision préjudicielle, argumentation des parties

[7] La juridiction de céans a estimé qu'une interprétation de l'article 16 du RGPD était nécessaire à la solution du litige.

[8] La partie requérante fait valoir qu'il faut lui accorder la possibilité d'une « rectification ». Dans le cadre de cette procédure, on ne peut faire peser une charge de la preuve excessive sur une personne qui présente une demande au titre de l'article 16 et, en particulier, attendre d'elle qu'elle démontre avoir subi des interventions médicales de réassignation sexuelle. Une telle exigence serait incompatible avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et violerait les articles 1^{er} (dignité humaine), 3 (droit à l'intégrité physique et mentale) et 7 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ne serait pas conforme au principe

d'équivalence dans le domaine de la protection des droits fondamentaux énoncé à l'article 52, paragraphe 3, de la Charte des droits fondamentaux. La partie requérante souligne que plusieurs États membres (Suède, Danemark, Malte, Irlande, Belgique, Grèce et Portugal) fondent la reconnaissance du sexe en droit sur la déclaration de la personne transsexuelle.

[9] Selon la partie défenderesse, la requérante n'a pas pleinement satisfait aux demandes de complément d'informations, car elle n'a présenté aucun document public ou médical prouvant le changement de sexe.

Dispositions juridiques pertinentes

[10] Article 16 du RGPD :

« La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire. »

[11] Article 81 de la loi LXXX de 2007 sur l'asile (ci-après la « loi sur l'asile ») :

« L'autorité chargée de l'asile traite, dans le registre de l'asile, les données à caractère personnel du réfugié, de la personne bénéficiant de la protection subsidiaire, de la personne admise, de la personne bénéficiant de la protection temporaire ainsi que de la personne sollicitant la protection internationale et de la personne relevant de la procédure Dublin (ci-après, conjointement, la "personne relevant du champ d'application de la présente loi"), ainsi que les données en relation avec leur séjour, les prestations et l'aide auxquelles ils ont droit et, en outre, les changements ultérieurs dans ces données, et cela dans le but :

- a) d'établir l'existence du statut de réfugié, de personne bénéficiant de la protection subsidiaire, de personne bénéficiant de la protection temporaire ou de personne admise et de garantir les droits y afférents,
- b) d'établir le droit aux prestations et à l'aide prévues dans la présente loi et dans la réglementation,
- c) d'identifier la personne,
- d) de prévenir les procédures parallèles, et
- e) d'établir si la demande a été introduite plusieurs fois. »

[12] Article 82, sous f), de la loi sur l'asile :

« Aux fins du présent chapitre, on entend par "données d'identification d'une personne physique" les données suivantes d'une personne relevant du champ d'application de la présente loi :

(...)

f) le sexe. »

[13] Article 83, paragraphe 1, sous a), de la loi sur l'asile :

« Le registre en matière d'asile contient les données suivantes de la personne relevant du champ d'application de la présente loi :

a) les données d'identification de la personne physique ; »

[14] Article 83/A, paragraphe 5, de la loi sur l'asile :

« L'autorité chargée de l'asile est tenue de procéder d'office dans le registre officiel qu'elle tient à la radiation d'une inscription illégale et à la rectification d'une inscription erronée ou à l'ajout d'une inscription omise. »

Exposé des motifs pour lesquels les questions ont été soulevées

[15] Compte tenu de ce qui précède, une procédure préjudicielle est nécessaire pour clarifier les conditions précises dans lesquelles le droit à la rectification au titre de l'article 16 du RGPD est accordé à la personne concernée en ce qui concerne les données enregistrées relatives à son sexe.

[16] Les questions posées à la Cour sont pertinentes car, bien que la législation hongroise applicable, la loi sur l'asile, contienne une disposition générale sur le traitement des changements intervenus dans les données enregistrées et la correction des mentions erronées, elle ne régleme ni procédure ni les conditions relatives au changement de sexe et au changement de nom en relation avec ce changement de sexe, qui sont en cause dans l'affaire concrète. L'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle, Hongrie), dans sa décision n° 6/2018 (27.6.2018) AB, a considéré qu'il existe une situation contraire à la loi fondamentale sous la forme d'une omission en violation de l'article II (inviolabilité de la dignité humaine) et de l'article XV, paragraphe 2 (interdiction de la discrimination) de la loi fondamentale de la Hongrie, en raison de l'absence de réglementation par le législateur de la procédure permettant aux personnes résidant légalement en Hongrie mais qui ne sont pas des ressortissants hongrois de changer de sexe et de nom, alors que cette possibilité est offerte aux citoyens hongrois. L'Alkotmánybíróság a invité le Parlement à remplir sa mission législative avant le 31 décembre 2018. Dans son arrêt du 16 juillet 2020, Rana c. Hongrie (requête n° 40888/17), la Cour EDH a également conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH en raison du fait que la Hongrie n'avait pas accordé à un réfugié reconnu un accès à une procédure légale de reconnaissance du genre.

Malgré les décisions juridictionnelles précitées, la législation hongroise ne contient toujours pas les dispositions nécessaires pour le déroulement des procédures.

[17] La juridiction de céans voudrait en outre souligner que, depuis la décision précitée de l'Alkotmánybíróság (Cour constitutionnelle, Hongrie), la possibilité de reconnaissance juridique d'un changement de sexe a également cessé d'exister pour les ressortissants hongrois, et que la juridiction de céans n'est donc pas en mesure de combler le vide juridique par analogie avec les dispositions applicables aux ressortissants hongrois. La partie requérant a elle-même perçu les lacunes de la législation hongroise et a donc fondé son recours directement sur l'article 16 du RGPD.

[18] Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il est nécessaire, pour statuer sur le fond du litige, de clarifier si l'article 16 du RGPD, en tant que réglementation de l'Union directement applicable, fait peser sur la partie défenderesse l'obligation de rectifier les données relatives au sexe figurant dans ses registres et, dans l'affirmative, quelles sont les preuves que la personne qui demande la rectification est tenue de fournir pour justifier une telle rectification.

[OMISSIS] [éléments de procédure nationale]

Budapest, le 29 mars 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]